

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2, Rue Augustin Fresnel BP 95058
57071 METZ CEDEX 3

Metz , le mercredi 22 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



DALKIA SA Hôpital Bel Air

Rue de Frescaty
57100 THIONVILLE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement DALKIA SA Hôpital Bel Air implanté Rue de Frescaty 57100 THIONVILLE. L'inspection a été annoncée le 30/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à l'information par l'exploitant ICPE d'une fuite sur la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel de la chaufferie du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,
- guide de bonnes pratiques pour la pose de système d'obturation de fuites en marche (SOFM) révision A01 d'octobre 2016.

Dans le cas présent, l'exploitant ICPE n'est pas l'exploitant des équipements sous pression. En effet, conformément à l'article L. 557-2 du code de l'environnement, l'exploitant d'un équipement sous pression est, sauf convention contraire, son propriétaire. Or, lors de la précédente visite de l'Inspection de l'environnement en date du 17 juin 2021, l'exploitant ICPE, DALKIA France, avait indiqué à l'Inspection ne pas être propriétaire des équipements. Ce point a été confirmé par courrier de DALKIA France en date du 11 août 2021. Le propriétaire des équipements est le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville. Celui-ci a confirmé être l'exploitant des équipements sous pression par courrier du 4 août 2021 à DALKIA France. Aussi, l'ensemble des suites administratives relatives au suivi des équipements sous pression seront adressées au Centre Hospitalier Régional.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA SA Hôpital Bel Air
- Rue de Frescaty 57100 THIONVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006201958
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DALKIA France exploite sur le site de THIONVILLE une centrale thermique réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-DEDD/IC-87 du 19 mars 2007 modifié. À ce titre, elle exploite notamment des installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en service des équipements sous-pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Inspection périodique de la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17-III	/	Lettre de suite préfectorale
Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réparation provisoire	Autre du 01/10/2016, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur les modalités de suivi service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simple.

L'exploitant des équipements sous pression étant différent de l'exploitant de l'Installation classée pour la protection de l'environnement, les constats ci-dessous concernent le CHR Metz-Thionville.

Le constat n°1 a mis en évidence deux non-conformités relatives au suivi des équipements :

- la tuyauterie de gaz naturel alimentant la chaufferie de l'hôpital a été maintenue en service suite à son inspection périodique alors que celle-ci a fait l'objet d'une demande de mise à l'arrêt par BUREAU VERITAS,
- le compte rendu d'inspection périodique demandant la mise à l'arrêt de l'équipement susmentionné n'a pas été contresigné par l'exploitant de l'équipement, le CHR Metz-Thionville.

Suite à la visite, DALKIA en tant que prestataire du CHR Metz-Thionville pour le suivi de cet équipement a transmis à l'Inspection de l'environnement le résultat favorable d'un nouveau contrôle de la tuyauterie précitée par BUREAU VERITAS permettant sa remise en service.

Par ailleurs, le constat n°2 a mis en évidence un risque de corrosion galvanique au niveau d'un contact métal-métal entre la tuyauterie de gaz naturel et son support au niveau du poste de détente.

Aussi, au regard des enjeux relatifs à ces constats, un courrier de suite préfectoral est joint au

présent rapport afin de demander au CHR Metz-Thionville un plan d'action visant :

- à mettre en place une organisation robuste afin d'améliorer le suivi de ces équipements sous pression,
- à supprimer le risque de corrosion galvanique identifié par l'Inspection.

En outre, exploiter un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ont conclu à sa non-conformité est un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (2° de l'article L. 557-60 du code de l'environnement). Aussi, l'Inspection a dressé un procès-verbal d'infraction dont une copie vous est transmise avec le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Inspection périodique de la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a consulté le compte rendu d'inspection périodique de la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel réalisée par BUREAU VERITAS le 22 février 2022. Le compte rendu indique que le contrôle est non satisfaisant car l'examen de la partie enterrée de la tuyauterie n'a pas été réalisé. En effet, celle-ci a fait l'objet d'une réparation temporaire ne permettant pas de réaliser le test d'étanchéité. BUREAU VERITAS demande la mise à l'arrêt de l'équipement (pas de mise sous pression de la partie enterrée). Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas contresigné le compte rendu. De même, il a été indiqué que la tuyauterie n'a pas été mise à l'arrêt suite au rapport de BUREAU VERITAS.
Observations : DALKIA a transmis à l'Inspection de l'environnement par courriel du 13 juin 2022, le rapport de BUREAU VERITAS référencé 14203679/S4.3.1.rev1.IP du 13 juin 2022 prenant en compte le résultat favorable du 9 juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : L'Inspection a constaté lors de la visite des défauts de peinture sur la tuyauterie de gaz naturel alimentant la chaufferie au niveau de la sortie du sol avant l'entrée dans le bâtiment. En outre, il existe un contact métal-métal avec avec le support de la tuyauterie au sein du poste de livraison.
Observations : Suite à la visite, la société DALKIA a transmis par courriel du 1er juin 2022 un photo de la reprise de peinture sur la tuyauterie susmentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Réparation provisoire

Référence réglementaire : Autre du 01/10/2016, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Ce guide s'applique aux interventions d'obturation de fuite en marche par des dispositifs ne comprenant pas d'opération de soudage sur équipements sous pression soumis à suivi en service [...].
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une fuite avait eu lieu sur la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel de la chaufferie le 24 mai 2022. Celle-ci a fait l'objet d'une réparation temporaire sans appliquer le guide de bonnes pratiques pour la pose de système d'obturation de fuites en marche (SOFM).
Observations : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la fuite a fait l'objet d'une réparation définitive le matin même.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet